

## ACTE DE COPROPRIÉTÉ COLLECTIVE

Référence : ROBHP/KG-001 Fait à Gujan-Mestras, le 10/07/2026

La présente convention (ci-après « la Convention ») est établie sous seing privé entre les personnes désignées à l'article 3, ci-après dénommées collectivement « les Associés », d'une part, et Monsieur **Kieran Green**, ci-après désigné « le Bien » ou « l'Intéressé », d'autre part.

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit.

### Article 1 — Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de détention collective du Bien désigné à l'article 2, la répartition des quotes-parts entre les Associés, les règles de gouvernance applicables, ainsi que les niveaux de service attendus. Elle vaut règlement intérieur entre les parties et prime sur tout accord verbal antérieur.

### Article 2 — Désignation du Bien

Le Bien objet de la présente Convention est Monsieur **Kieran Green**, détenu en indivision par les Associés. Les caractéristiques déclarées sont les suivantes :

- État général : bon état de fonctionnement, sous réserve d'un délai de mise en route matinal.
- Disponibilité déclarée : conforme aux niveaux de service définis à l'article 5.
- Engagement : le Bien s'oblige à maintenir son état et sa disponibilité pendant toute la durée de la Convention.

### Article 3 — Répartition du capital

Le capital de possession est divisé en **1 000 parts sociales**, intégralement souscrites et réparties entre les huit (8) Associés selon le tableau ci-après.

N°	Associé	Parts sociales	Quote-part
1	Henderyckx	510	51,0 %
2	Blanc	250	25,0 %
3	De Sède	80	8,0 %
4	Missonnier	70	7,0 %
5	Boutet	40	4,0 %
6	Garcia	40	4,0 %
7	La dame	8	0,8 %
8	Green	2	0,2 %
	<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>100 %</b>

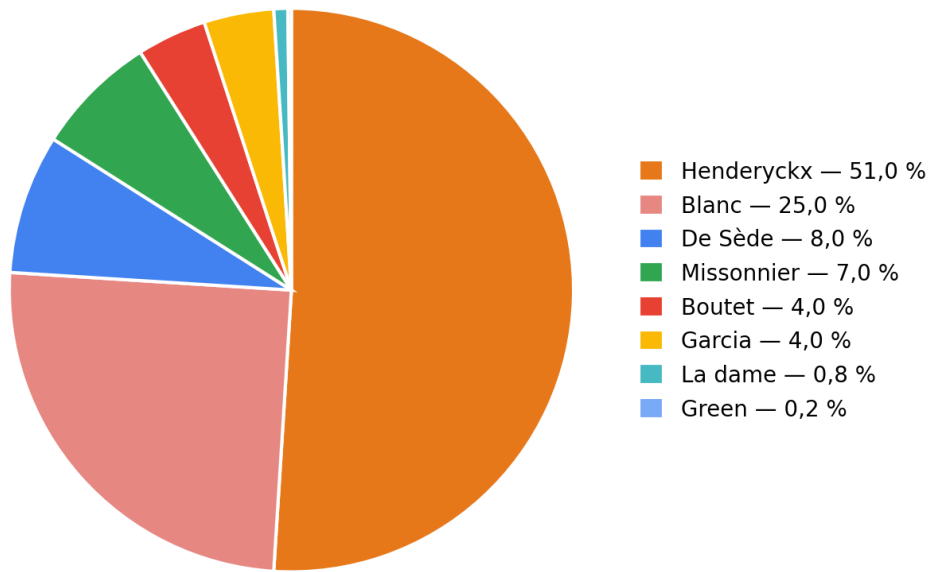


Figure 1 — Répartition du capital de possession

## Article 4 – Gouvernance et prise de décision

Monsieur **Henderyckx**, détenant la majorité absolue du capital (51 %), dispose d'une voix prépondérante en assemblée. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des parts ; les décisions extraordinaires requièrent une majorité qualifiée des deux tiers.

Monsieur **Green** conserve 0,2 % du capital (2 parts) à titre de participation résiduelle.

## Article 5 – Niveaux de service (SLA)

Le Bien s'engage à respecter les niveaux de service définis ci-après, mesurés sur une base mensuelle :

Indicateur de service	Objectif de niveau de service	Modalité de mesure
Taux de disponibilité	≥ 99,5 % sur base mensuelle	Relevé mensuel
Délai de réponse aux sollicitations	≤ 4 heures ouvrées	Horodatage des échanges
Délai d'intervention en situation critique	Immédiat, 24 h/24 et 7j/7	Constat des associés
Fenêtre de maintenance planifiée	Un créneau hebdomadaire, notifié à l'avance	Calendrier partagé
Taux de ponctualité aux engagements	≥ 90 % des rendez-vous	Suivi des présences

Tout manquement répété et caractérisé aux présents niveaux de service ouvre droit, au profit des Associés, à une mesure corrective déterminée d'un commun accord.

## Article 6 – Obligations et règles applicables

La détention du Bien est soumise aux principes et obligations suivants :

- Obligation de loyauté et de bonne foi entre les Associés et à l'égard du Bien.
- Confidentialité : les informations échangées dans le cadre de la présente Convention demeurent strictement privées.
- Non-cessibilité individuelle : le Bien ne peut être prêté, gagé ou aliéné par un seul Associé sans accord collectif.
- Rotation équitable : la mobilisation du Bien est répartie de manière équilibrée entre les Associés.
- Assistance prioritaire : en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, l'obligation d'assistance prime sur toute autre stipulation.

## Article 7 – Garanties et responsabilités

Le Bien est réputé en bon état de fonctionnement à la date de signature. Aucune garantie de résultat n'est due au-delà des niveaux de service définis à l'article 5. La responsabilité des Associés est limitée à leur quote-part respective.

## **Article 8 — Cession de parts et sortie**

Toute cession de parts est soumise à l'agrément préalable de la majorité des Associés, les autres bénéficiant d'un droit de préemption à proportion de leurs parts. Le retrait d'un Associé s'effectue sous préavis raisonnable et ne remet pas en cause la validité de la présente Convention.

## **Article 9 — Durée, révision et litiges**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une révision annuelle. Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera réglé en priorité par voie amiable entre les Associés réunis en assemblée.

## **Signatures**

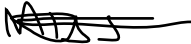
Fait en huit (8) exemplaires originaux, un remis à chaque Associé, et un remis au Bien pour acceptation de ses obligations.

### **Les Associés :**

Henderyckx : .....

Blanc : .....

De Sède : .....

Missonnier :  .....

Boutet : .....

Garcia : .....

La dame : .....

Green : .....

**Le Bien, pour acceptation de ses obligations : .....**